

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO ADM-124-97

Règlement numéro ADM-124-97 sur le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière.

CONSIDÉRANT que la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) a été modifiée en décembre 1996 afin d'instaurer une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et que les dispositions de la Loi concernant cette procédure prendront effet à l'automne 1997 pour les gestes qui concernent l'exercice financier 1998 et les suivants ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle procédure de révision administrative prévoit qu'un recours devant le Bureau de révision de l'évaluation foncière (BREF) doit désormais être précédé d'une demande de révision adressée à l'organisme municipal responsable de l'évaluation ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 5 de la Loi, la municipalité régionale de comté est l'organisme municipal responsable de l'évaluation à l'égard des municipalités locales de son territoire, autres que les municipalités régies par la Loi sur les cités et villes ;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville peut, conformément à l'article 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale, adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision et pour prescrire au tarif afin de déterminer le montant de cette somme, lequel peut prévoir des catégories de demandes ;

CONSIDÉRANT qu'au sens de l'article 263.2 de la Loi, la somme à verser en vertu d'un tel règlement ne peut dépasser celle qui serait exigible dans le cas d'une plainte déposée au BREF pour la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement numéro ADM-124-97 a été donné le 28 juillet 1997, conformément à l'article 445 du Code Municipal ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par M. Louis-G. Lamoureux, appuyé par M. Marcel Roy et résolu unanimement d'adopter le règlement ADM-124-97 sur le versement de la somme exigible lors du dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière et que la Municipalité régionale de comté décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 **TITRE DU RÈGLEMENT**

Le règlement porte le titre de règlement numéro ADM-124-97 sur le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière.

ARTICLE 2 **OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de rendre obligatoire le versement d'une somme au moment du dépôt d'une demande de révision administrative en matière d'évaluation foncière et de prescrire au tarif déterminant le montant de cette somme selon les catégories d'évaluation ou des lieux d'affaires faisant l'objet d'une demande de révision, lesquelles catégories sont établies en fonction de la valeur foncière ou de la valeur locative, selon le cas.

ARTICLE 3 **OBLIGATION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SOMME**

Lors de son dépôt auprès de la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville, une demande de révision à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière ou de valeur locative doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon les articles 4 et 5.

ARTICLE 4 **MONTANT DE LA SOMME D'ARGENT**

Le montant de la somme d'argent exigée en vertu de l'article 3 lors d'une demande de révision est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation, ou lieu d'affaires ;

- 1° 40\$, lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure à 100 000\$;
- 2° 60\$, lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100 000\$ et inférieure à 250 000\$;
- 3° 75\$, lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 250 000\$ et inférieure à 500 000\$;
- 4° 150\$, lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 500 000\$ et inférieure à 1 000 000 ;
- 5° 300\$, lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 1 000 000\$ et inférieure à 2 000 000 ;
- 6° 500\$, lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 2 000 000\$ et inférieure à 5 000 000 ;
- 7° 1 000\$, lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5 000 000\$;
- 8° 40\$, lorsque la demande porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est inférieure à 50 000\$;
- 9° 75\$, lorsque la demande porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à 50 000\$ et inférieure à 100 000\$;
- 10° 140\$, lorsque la demande porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est égale ou supérieure 100 000\$;

« Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 1 est de 40\$ lorsque la plainte n'est pas visée à l'article 2. »

ARTICLE 5 **DEMANDES AYANT UN MÊME OBJET ET RELATIVES À UNE MÊME UNITÉ D'ÉVALUATION**

Les demandes qui ont un même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires sont considérées comme une plainte unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.

ARTICLE 6 **MODALITÉS DE LA SOMME EXIGÉE**

La somme d'argent exigée en vertu de l'article 3 est payable en monnaie légale ou par chèque visé, mandat de poste, mandat de banque ou ordre de paiement visé tiré sur une caisse d'épargne et de crédit, à l'ordre de la MRC des Jardins-de-Napierville.

À compter de son dépôt avec la demande, cette somme est non remboursable.

ARTICLE 7 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande portant sur un rôle d'évaluation foncière ou un rôle de valeur locative applicable à tout exercice financier à compter de celui de 1998.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

MICHEL LAVOIE, préfet

NICOLE INKEL, sec.-trés.

Avis de motion donné le 28 juillet 1997.

Adopté le 13 août 1997.

Copie conforme